

ARRETE DU MAIRE

N° 2025/099

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC « BULLE DE VENTE » - PARKING DU GAOU - BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION

Le Maire de la Commune de COGOLIN,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-6,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2121-1, L 2122-1 et suivants, L2132-2,
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2, et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,
Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n°2022/10/11-3 du conseil municipal en date du 11 octobre 2022, portant adoption du règlement de voirie communale,
Vu la délibération n° 2024/07/02-07 du conseil municipal en date du 2 juillet 2024 portant actualisation des tarifs d'occupation du domaine public pour les bulles de vente,
Vu l'arrêté municipal n°2023/904 en date du 28 juin 2023 portant autorisation d'occupation du domaine public pour une bulle de vente sise Parking du Gaou - accordée à la société BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION pour la période du 10 juillet 2023 au 9 juillet 2024,
Vu l'arrêté municipal n°2024/917 en date du 5 juillet 2024 prolongeant l'autorisation d'occupation du domaine public jusqu'au 31 décembre 2024,
CONSIDERANT la demande de prolongation de l'autorisation d'occupation du domaine public présentée par la Ste BNP PARIBAS IMMOBILIER sise 455 Promenade des Anglais - AZUREA - Phoenix - 06285 NICE cedex 3,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'arrêté municipal n°2023/904 du 28 juin 2023 est modifié comme suit :
La durée d'autorisation d'exploitation est accordée jusqu'au 31 mars 2025.

L'autorisation d'occupation est conférée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne pourra en aucune manière et sur quelque fondement juridique que ce soit, se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de la convention.

ARTICLE 2 :

Les autres clauses demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de GRIMAUD, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée sur le site internet de la ville.

Fait à COGOLIN, le

Le Maire

Marc Etienne LANSADE



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr